

Québec, le 10 juillet 2019

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

Construction Norascon inc.
1705, route de l'Aéroport
Case postale 370
Amos (Québec) J9T 3A7

N/Réf. : 3214-08-020

Objet : Projet d'installation d'une usine d'enrobé pour le projet de la réfection de la route de la Baie-James au km 254 pour le compte de la Société de Développement de la Baie-James

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires du 9 avril 2019, concernant le projet d'installation d'une usine d'enrobé pour le projet de la réfection de la route de la Baie-James au km 254 pour le compte de la Société de Développement de la Baie-James sur le territoire du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, et après consultation du Comité d'évaluation, j'ai décidé, conformément à l'article 157 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ne pas assujettir le projet suivant à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social :

- Installation et exploitation d'une usine d'enrobé pour le projet de la réfection de la route de la Baie-James au km 254 située à l'emplacement d'une ancienne piste d'atterrissage aux coordonnées géographiques suivantes : 51,352888°N et -77,351783°O;
- Installation et exploitation d'une usine d'enrobé qui se terminera au plus tard le 30 novembre 2020.

Cette attestation de non-assujettissement n'est valide qu'à l'égard du projet tel que décrit dans les documents suivants :

- FORMULAIRE PN1 – Renseignements préliminaires, daté du 9 avril 2019, 9 pages et 2 pièces jointes :
 - Plan SD19-5001-1, 1 feuillet, *Demande de CA pour usine de béton bitumineux*, par Norascon, approuvé par M. Tomy Marcotte, ing., daté du 5 avril 2019;

ATTESTATION DE NON-ASSUJETTISSEMENT

- 2 -

N/Réf. : 3214-08-020

10 juillet 2019

- Courriel de M. Philippe Gravel, du Gouvernement régional d'Eeyou Istchee Baie-James, à M. Tomy Marcotte, ing., de Norascon, envoyé le 5 avril 2019 à 15 h 38, concernant l'avis de conformité à la réglementation municipale.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

En outre, cette attestation de non-assujettissement ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau